

DEPARTEMENT
DES HAUTES-ALPES



MAIRIE
DE
05600 RISOUL

DECISION DU MAIRE
N° 2023-01-002

Objet : Confirmation devis pour l'acquisition d'un turbidimètre portatif

- Vu la délibération du conseil municipal n°2020-50 en date du 24 Juillet 2020, qui en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, d'un montant inférieur ou égal à 214 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Considérant le devis de la société SOPEI portant sur l'acquisition d'un turbidimètre portatif pour un montant de 2 731,44 € HT ;

M. Régis Simond, Maire de Risoul

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du marché

De confirmer le devis de la société SOPEI portant sur l'acquisition d'un turbidimètre portatif pour un montant de 2 731,44 € HT.

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

M. SIMOND Régis, Maire, est autorisé à confirmer le devis correspondant avec la société SOPEI et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux opérations prévues dans le devis et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

M le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Risoul, le 3 janvier 2023

Le Maire,
Régis Simond.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20230103-DEC2023-01-002-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/01/2023

Publication : 03/01/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

